Gouvernement du Québec

## **Décret 1322-2022**, 29 juin 2022

Loi sur la pharmacie (chapitre P-10)

Activités professionnelles qui peuvent être exercées par l'assistant technique en pharmacie, le technicien en pharmacie et la personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par l'assistant technique en pharmacie, le technicien en pharmacie et la personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième et au troisième alinéa de l'article 17 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des pharmaciens;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a consulté l'Office des professions du Québec, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ainsi que l'Ordre des sages-femmes du Québec avant d'adopter, le 9 novembre 2021, le Règlement sur les activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou

une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 22 avril 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par l'assistant technique en pharmacie, le technicien en pharmacie et la personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par l'assistant technique en pharmacie, le technicien en pharmacie et la personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie

Loi sur la pharmacie (chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

## SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES

- **1.** Toute personne qui exerce des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit:
- 1° agir sous la surveillance constante d'un pharmacien qui en est responsable et qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai;
- 2° respecter, avec les adaptations nécessaires, les normes réglementaires applicables aux activités exercées de même que celles relatives à la déontologie et à la tenue de dossier.

#### SECTION II

### ASSISTANT TECHNIQUE EN PHARMACIE ET TECHNICIEN EN PHARMACIE

2. L'assistant technique en pharmacie et le technicien en pharmacie peuvent exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes 5° et 9° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

Aux fins du présent règlement, on entend par «assistant technique en pharmacie» toute personne qui détient un diplôme d'études professionnelles décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées en assistance technique en pharmacie et qui a suivi avec succès la formation prévue au Règlement sur l'activité de formation des pharmaciens pour l'administration d'un médicament (chapitre P-10, r. 1.1) dans le cadre de son programme d'études ou d'une formation complémentaire.

De même, on entend par «technicien en pharmacie» toute personne qui détient un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie à la suite d'études complétées en techniques de pharmacie.

**3.** Toute personne qui est inscrite à un programme d'études visé au deuxième ou troisième alinéa de l'article 2 et qui effectue un stage dans le cadre de ce programme peut exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes 5° et 9° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

#### SECTION III

### PERSONNE EN VOIE D'OBTENIR UN PERMIS D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

**4.** La personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie, dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

Aux fins du présent règlement, on entend par « personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie » :

1° toute personne qui est inscrite à un programme d'études en pharmacie qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de la pharmacie délivré par l'Ordre;

- 2° toute personne qui est inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la pharmacie délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;
- 3° toute personne qui est inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme en pharmacie délivré par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;
- 4° toute personne qui doit compléter un stage en vertu du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre P-10, r. 13.1);
- 5° toute personne dont l'équivalence de la formation est reconnue en partie en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (chapitre P-10, r. 18) et qui doit suivre avec succès des cours ou des stages pour obtenir une équivalence complète.
- **5.** La personne visée aux paragraphes 1°, 4° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 4 peut continuer d'exercer, conformément au présent règlement, les activités visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) pendant les 30 jours qui suivent la date où elle a complété son programme d'études, son stage ou sa formation, selon le cas.
- **6.** Le présent règlement remplace le Règlement déterminant les actes visés à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie pouvant être exécutés par des classes de personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 1) et le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 3).
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

77966